



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/LILS/2(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 1^{er} novembre 2017

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Rapport du Bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Objet du document

Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la troisième réunion du groupe et à se prononcer sur les recommandations formulées par celui-ci à propos de 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers), concernant notamment leur classification, l'existence de lacunes dans la couverture et les mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, ainsi qu'à propos de la tenue de sa quatrième réunion en 2018 (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Les incidences découlant des décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Retrait possible d'une recommandation.

Incidences financières: A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a approuvé une provision budgétaire pour la période 2016-17 couvrant les réunions du Groupe de travail tripartite du MEN. Les recommandations du groupe de travail appelant un suivi de la part du Bureau, ainsi que les réunions futures du groupe de travail nécessiteront probablement des ressources supplémentaires pour la prochaine période biennale.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.328/PV, paragr. 568-581; GB.328/LILS/2/1(Rev.); GB.326/PV, paragr. 503-514; GB.326/LILS/3/2; GB.325/PV, paragr. 597-612; GB.325/LILS/3; GB.323/PV, paragr. 51-84; GB.323/INS/5.

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) ¹, la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue du 25 au 29 septembre 2017 au siège de l'OIT, à Genève. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La troisième réunion a été présidée par M. Jan Farzan (Allemagne), et les 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN y ont participé, ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ² et des représentants d'autres organisations internationales ³, comme indiqué dans le compte rendu des débats figurant dans l'appendice. Mesdames Sonia Regenbogen et Catelene Passchier ont été nommées vice-présidentes, la première par le groupe des employeurs et la seconde par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du groupe de travail tripartite, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la page Web consacrée aux travaux du groupe de travail tripartite ⁴.
3. Comme le Conseil d'administration l'avait décidé en octobre 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné à sa troisième réunion 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) et a formulé à leur égard des recommandations, reproduites dans l'annexe et synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa troisième réunion (septembre 2017)

1) Classifications	
<i>Normes à jour</i>	C.161 et R.171 sur les services de santé au travail
	C.162 et R.172 sur l'amiante
	C.170 et R.177 sur les produits chimiques
	C.174 et R.181 sur la prévention des accidents industriels majeurs
<i>Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future</i>	C.13 sur la céruse
	C.119 et R.118 sur la protection des machines
	C.127 et R.128 sur le poids maximum
	C.136 et R.144 sur le benzène
	R.3 sur le charbon
	R.4 sur le saturnisme
<i>Normes dépassées</i>	R.6 sur le phosphore blanc
	R.31 sur la prévention des accidents du travail

¹ Document [GB.328/PV](#), paragr. 581 j).

² Paragraphe 18 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#); document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 13.

³ Paragraphe 21 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#); document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 13.

⁴ Voir: http://www.ilo.org/global/standards/international-labour-standards-policy/WCMS_531522/lang--fr/index.htm.

2) Existence de lacunes dans la couverture

Lacunes dans la couverture des instruments sur le poids maximum Ergonomie

Lacunes dans la couverture de l'instrument sur le charbon Autres risques biologiques

3) Mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre

<p><i>Suivi incluant des mesures de promotion ou d'assistance technique</i></p>	<p>Campagne de promotion concernant la C.155, le P.155, la C.161 et la C.187, qui aurait des répercussions positives pour la mise en œuvre d'aspects traités par les instruments examinés.</p> <p>Promotion spécifique de la C.161 sur les services de santé au travail, de la C.162 sur l'amiante, de la C.170 sur les produits chimiques et de la C.174 sur la prévention des accidents industriels majeurs.</p> <p>Mieux faire connaître le Recueil de directives pratiques de 1991 sur la prévention des accidents industriels majeurs.</p> <p>Assistance technique aux Etats Membres aux fins de l'application pratique de la C.162 sur l'amiante, s'appuyant notamment sur des programmes d'élimination des maladies liées à l'amiante menés conjointement avec l'OMS.</p> <p>Assistance technique aux Etats Membres aux fins de l'application pratique de la C.174 sur la prévention des accidents industriels majeurs, incluant une collaboration interinstitutions.</p> <p>Recherches visant à déterminer les facteurs qui font obstacle à la ratification de la C.174 sur la prévention des accidents industriels majeurs.</p>
<p><i>Suivi impliquant une action normative</i></p>	<p>Regroupement des instruments sur les produits chimiques – la C.13 sur la céruse, la C.136 et la R.144 sur le benzène, la R.4 sur le saturnisme, la R.6 sur le phosphore blanc – dans le cadre de la C.170 et de la R.177 sur les produits chimiques.</p> <p>Révision de la R.3 sur le charbon dans le contexte de l'élaboration d'un nouvel instrument visant tous les risques biologiques.</p> <p>Révision de la C.119 et de la R.118 sur la protection des machines.</p> <p>Révision de la C.127 et de la R.128 en vue de réglementer l'ergonomie et de mettre à jour l'approche normative de la manutention manuelle.</p>
<p><i>Suivi n'impliquant pas d'action normative</i></p>	<p>Publication de directives techniques sur les risques biologiques.</p> <p>Publication de directives techniques sur les risques chimiques.</p> <p>Examen périodique du Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines, afin d'en préserver la pertinence.</p>
<p><i>Suivi impliquant l'examen du retrait d'un instrument par la Conférence internationale du Travail</i></p>	<p>Question relative au retrait de la R.31 sur la prévention des accidents du travail à inscrire dès que possible à l'ordre du jour de la Conférence.</p>
<p><i>Suivi impliquant des mesures institutionnelles</i></p>	<p>Adoption des trois classifications pour les examens effectués par le MEN.</p> <p>Suivi recommandé par le Groupe de travail tripartite du MEN considéré comme une question prioritaire sur le plan institutionnel et propositions du Bureau quant aux options de suivi à mettre en œuvre à titre prioritaire.</p> <p>Propositions du Bureau relatives aux options envisageables quant à la politique normative dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.</p>

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de tenir sa quatrième réunion du 17 au 21 septembre 2018, et il a recommandé au Conseil d'administration d'envisager la possibilité qu'il examine à cette occasion les cinq instruments de son programme de travail initial relatifs à la sécurité et à la santé au travail (branches particulières d'activité), ainsi que les quatre instruments de son programme de travail initial concernant l'inspection du travail et l'administration du travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait en outre examiner les deux instruments dépassés relatifs à la sécurité et à la santé au travail (branches particulières d'activité) et à l'administration du travail qu'il avait examinés pour la première fois à sa réunion d'octobre 2016⁵. A cette réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN avait décidé de poursuivre l'examen de ces instruments au moment où il examinerait les instruments portant sur la sécurité et la santé au travail (branches particulières d'activité), l'inspection du travail et l'administration du travail. La liste complète des instruments en question figure dans le rapport joint dans l'appendice.

Projet de décision

5. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du Bureau sur la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Il en approuve les recommandations et:*
- a) *se félicite des mesures prises par le Groupe de travail tripartite du MEN pour garantir la pérennité de son action, eu égard à son impact sur les mesures institutionnelles plus larges engagées au sein de l'OIT, et espère recevoir des recommandations de la part du groupe à sa prochaine réunion au cours de laquelle il examinera les propositions du Bureau sur les moyens à mettre en œuvre pour faire en sorte que l'exécution du suivi recommandé par le groupe soit une priorité institutionnelle, et sur la façon d'assurer la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments sur la sécurité et la santé au travail;*
 - b) *prend note des mesures prises par le Bureau pour assurer le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion, en octobre 2016, et demande au Bureau de continuer d'assurer ce suivi comme prévu;*
 - c) *note que le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'adopter un système de classification en trois catégories dans le cadre de son examen des normes, et demande au Bureau de prendre les mesures de suivi qui s'imposent à cet égard, notamment en ce qui concerne la base de données NORMLEX;*
 - d) *décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) examinés par le groupe, et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard en tenant compte des délais de mise en œuvre dont sont assorties les recommandations;*

⁵ La convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

- e) *prend note de la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN concernant le retrait de la recommandation n° 31 et envisage d'inscrire dès que possible une question sur ce point à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (document GB.331/INS/2(Add.));*
- f) *demande au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives:*
 - i) *sur les risques biologiques et l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines;*
 - ii) *sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques;*
 - iii) *sur la révision des instruments concernant la protection des machines;**et demande à être tenu informé à ce sujet;*
- g) *prie le Bureau de commencer à élaborer des directives techniques sur les risques biologiques et les risques chimiques, et à envisager de procéder à une date ultérieure à un examen périodique du Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines;*
- h) *décide que le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à sa quatrième réunion les 11 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (branches particulières d'activité), à l'inspection du travail et à l'administration du travail faisant partie des ensembles d'instruments 6, 11, 12 et 13 du programme de travail initial révisé;*
- i) *convoque la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 17 au 21 septembre 2018.*

Appendice

Rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN institué par le Conseil d'administration (Genève, 25-29 septembre 2017)

1. La troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue à Genève du 25 au 29 septembre 2017, sous la présidence de M. Jan Farzan (Allemagne) et avec la participation des 32 membres du groupe de travail tripartite (voir tableau 1).

Tableau 1. Membres présents à la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2017)

Membres représentant les gouvernements
Brésil
Cameroun
Canada
Chine
Colombie
Corée, République de
Inde
Iran, République islamique d'
Kenya
Lituanie
Mali
Mexique
Namibie
Pays-Bas
Roumanie
Suède
Membres représentant les employeurs
M ^{me} S. Regenbogen (Canada), vice-présidente
M. F. Blasco de Luna (Espagne)
M. A. Echavarria Saldarriaga (Colombie)
M ^{me} M. Giulietti (Argentine)
M. J. Kloosterman (Etats-Unis)
M. M. Munthali (Malawi)
M. P. O'Reilly (Nouvelle-Zélande)
M. K. Weerasinghe (Sri Lanka)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), vice-présidente

M. P. Danquah (Ghana)

M. H. Fonck (Belgique)

M. B. Kohler (Suisse)

M^{me} F. Murie (Royaume-Uni)

M. R. O'Neill (Royaume-Uni)

M. J. Sissons (Nouvelle-Zélande)

M^{me} M. Tepfer (Argentine)

2. Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion, huit conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ont participé à la réunion. Y ont également participé des représentants de trois autres organisations internationales – l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – chargés de fournir aux membres du groupe de travail tripartite des conseils techniques sur la prévention des accidents du travail et les produits chimiques¹.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles

3. Les discussions qui ont eu lieu à la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ont été marquées par l'esprit constructif et l'engagement des membres du groupe, qui étaient conscients du rôle important que chacun d'eux avait à jouer dans la réalisation de leur objectif commun: permettre à l'Organisation de disposer d'un corpus de normes à jour et pertinent. Ils ont ainsi pu se prononcer par consensus sur l'ensemble des questions qu'ils étaient chargés d'examiner et se sont attachés à garantir la pérennité de l'action du groupe de travail tripartite, eu égard à son impact sur les mesures institutionnelles plus larges engagées au sein de l'Organisation.
4. Au cours des discussions, les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont exprimé leurs vues avec franchise; ils ont salué l'utilité des documents préparatoires du Bureau, qui avaient facilité leurs travaux, ainsi que le soutien que celui-ci leur avait apporté pendant la réunion en vue de les aider à trouver des points de consensus. Certains membres ont signalé des informations supplémentaires qui pourraient être incorporées dans les notes techniques que le Bureau a établies en vue des futures réunions, tout en notant que cela pourrait avoir pour le Bureau des incidences financières et d'autres répercussions sur le plan des ressources.
5. Le groupe des employeurs a notamment proposé que soit envisagée la possibilité de décrire et d'analyser plus en détail la nature et les causes des problèmes de mise en œuvre, les motifs de non-ratification et les perspectives de ratification; de procéder à des évaluations factuelles de l'adéquation des instruments aux exigences actuelles; de fournir une analyse, article par article, des instruments examinés ainsi que des informations sur les instruments connexes; et de présenter d'autres options quant aux futures mesures à prendre au titre du suivi, notamment pour améliorer la coordination et la synchronisation des normes, des recueils de directives pratiques, des directives techniques et des autres moyens d'action non normatifs de l'OIT. Le groupe des travailleurs a fait observer que certaines des informations demandées figuraient déjà dans les documents du Bureau. Les membres gouvernementaux, tout en reconnaissant que des informations supplémentaires pourraient être utiles, ont estimé que la proposition serait difficilement réalisable dans la limite des ressources dont disposait le Bureau.

¹ M. Peter Kearns (OCDE), M^{me} Franziska Hirsch (CEE-ONU) et M^{me} Joanna Tempowski (OMS).

6. Pour ce qui est des options de suivi, le groupe des employeurs a estimé qu'il fallait inscrire l'approche normative en matière de sécurité et de santé au travail dans un cadre conceptuel élargi et intégré, ce qui pourrait nécessiter un travail de regroupement à différents niveaux, l'élaboration de recueils de directives pratiques et de documents d'orientation ou l'adoption d'annexes aux instruments qui soient faciles à mettre à jour. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que cette approche normative intégrée en matière de sécurité et de santé au travail aurait une incidence sur le suivi des examens des 19 instruments que le groupe était chargé d'effectuer. Le groupe gouvernemental a dit que des informations additionnelles concernant les options envisageables aux fins de cette approche intégrée seraient utiles, tout en soulignant la nécessité de combler les lacunes existantes et de tenir compte des questions spécifiques qui étaient examinées. Certains membres gouvernementaux ont cité la convention du travail maritime, 2006, comme exemple de combinaison d'un cadre fixe avec des dispositions plus souples pouvant être adaptées périodiquement. Pour le groupe des travailleurs, une approche intégrée limitée à des sous-groupes d'instruments, comme ceux qui traitaient des risques biologiques ou chimiques, était préférable à une approche intégrée de portée plus large. Le Groupe de travail tripartite du MEN a donc demandé au Bureau de lui soumettre, pour qu'il les examine à sa prochaine réunion en 2018, les options envisageables pour assurer la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative touchant aux instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail. Les recommandations que le Groupe de travail tripartite du MEN a adoptées par consensus sur ce point figurent au paragraphe 4 de l'annexe du présent rapport.
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est également penché sur des mesures institutionnelles, soucieux de faire en sorte que ses recommandations ne créent pas d'«engorgement» au niveau des activités normatives et non normatives, tant pour le Bureau que pour l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Le groupe, conscient du rôle crucial qu'il a à jouer dans l'amélioration et la mise en œuvre de la politique normative, tient à ce que ses recommandations puissent être effectivement appliquées et à ce qu'elles aient un véritable impact. Il s'est à cette fin employé avec un soin tout particulier à recommander pour les instruments soumis à son examen des mesures de suivi concrètes et assorties de délais et a demandé au Bureau de lui présenter à sa prochaine réunion un rapport sur la suite donnée à ses recommandations, indiquant notamment les incidences de leur application au niveau des ressources, les mesures prises et leur impact. En vue d'assurer la pérennité de ses travaux, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de lui soumettre, à sa prochaine réunion en 2018, des propositions quant aux moyens de garantir la mise en œuvre du suivi des travaux du groupe en tant que priorité institutionnelle. Les recommandations que le groupe a adoptées par consensus sur ce point figurent au paragraphe 6 de l'annexe du présent rapport.
8. Enfin, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu la nécessité de lancer une campagne globale de promotion des instruments à jour qui reflètent l'évolution de l'approche normative en matière de sécurité et de santé au travail: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il a estimé que ces activités de promotion et d'assistance technique constitueraient un cadre favorable à la mise en œuvre de l'ensemble de ses recommandations. Les recommandations que le groupe a adoptées par consensus sur ce point figurent au paragraphe 7 de l'annexe du présent rapport.

Examen des questions relatives à la procédure d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné diverses questions qui avaient une incidence sur sa procédure d'examen à la réunion en cours et qui en auraient dans le cadre de ses futures réunions.

10. A la suite des discussions menées sur la base des documents d'information du Bureau, il a notamment été convenu que l'objectif d'un nouveau système de classification devrait être de simplifier et de rationaliser le système actuel ². Les recommandations que le Groupe de travail tripartite du MEN a adoptées à cette fin par consensus à l'issue d'un examen tripartite figurent aux paragraphes 9 à 10 de l'annexe du présent rapport. Après avoir débattu de la terminologie à employer concernant la classification des instruments qui n'étaient ni «à jour» ni «dépassés», le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'utiliser, aux fins de ses travaux d'examen des normes, un système de classification comportant trois catégories: instruments «à jour», instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» et instruments «dépassés».
11. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les conséquences globales de l'adoption d'un nouveau système de classification. Il s'est notamment penché sur la question de savoir s'il fallait conserver, parallèlement au nouveau système recommandé de classification en trois catégories, la terminologie que le Conseil d'administration avait mise au point suivant les recommandations du Groupe de travail Cartier. Compte tenu de la divergence de vues suscitée par cette question, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de reporter sa décision quant au point de savoir si le nouveau système de classification remplacerait rétrospectivement les classifications antérieures que le Conseil d'administration avait retenues après l'achèvement des travaux du Groupe de travail Cartier. Il a demandé au Bureau de faire le nécessaire pour que ses décisions concernant la classification des instruments examinés soient reflétées dans NORMLEX et a reconnu que les modalités actuelles de présentation de l'information en seraient modifiées.
12. Au cours de la discussion, le groupe des employeurs a souligné que, si les instruments au sujet desquels aucune conclusion n'avait été formulée antérieurement (à savoir la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982) étaient des instruments actifs, ils ne pouvaient pas pour autant être considérés comme étant «à jour». Le groupe des travailleurs a fait valoir que ces instruments devaient rester classés dans la catégorie des instruments à jour jusqu'à ce que le Conseil d'administration, sur recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, n'en décide autrement. Le groupe des travailleurs a insisté sur le fait qu'il pouvait s'écouler plusieurs années avant qu'une procédure de révision soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, et que les activités de promotion ne devaient donc pas être réservées aux normes à jour mais porter également sur les normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Plusieurs membres gouvernementaux ont souligné que la classification des instruments ne devait pas remettre en question leur autorité auprès des Etats Membres qui envisageaient de les ratifier ou de les mettre en œuvre.
13. Le Groupe de travail tripartite du MEN a également approuvé l'approche méthodologique proposée pour l'examen des instruments ³, qu'il prévoyait toutefois de perfectionner à un stade ultérieur sur la base des enseignements tirés de son expérience. Le groupe des employeurs a en particulier demandé au Bureau de proposer, pour examen à la réunion de 2018, des critères objectifs qui serviraient à déterminer si un instrument était dépassé. Le groupe des travailleurs a souligné que les informations fournies devaient présenter un intérêt direct pour l'examen et a insisté, comme certains membres gouvernementaux, sur la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'examen des instruments.
14. Donnant au Bureau des orientations sur les moyens de renforcer l'utilité des documents d'information établis pour la réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a accueilli avec satisfaction les informations contenues dans le plan de travail interne se rapportant à son

² Document d'information 4.

³ Document d'information 3.

programme de travail initial ⁴, le rapport du Bureau sur la mise en œuvre du suivi des recommandations formulées par le groupe en 2016 ⁵, le document traitant des synergies entre les travaux du groupe et d'autres initiatives de l'OIT ⁶, ainsi que l'inventaire de l'application des normes aux territoires non métropolitains ⁷. Au sujet de la mise en œuvre de ses recommandations de 2016 et en particulier des informations sur les possibilités de dénonciation figurant dans la base de données NORMLEX, le groupe des travailleurs a indiqué qu'il ne souscrivait pas aux initiatives que le Bureau avait prises afin d'ajouter ces informations aussi bien pour les instruments à jour que pour les instruments dépassés. Le groupe des employeurs a estimé que les informations concernant la dénonciation devaient être fournies pour les protocoles de même que pour les conventions et a déclaré, à propos des Etats Membres qui ne pouvaient pas ou ne souhaitaient pas ratifier les conventions connexes à jour, que le Bureau devrait rappeler la possibilité de dénoncer un instrument dépassé.

Examen de trois instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales)

15. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les trois instruments concernant la sécurité et la santé au travail (dispositions générales) figurant dans son programme de travail initial. Les recommandations qu'il a adoptées par consensus à l'issue de cet examen tripartite figurent aux paragraphes 11 à 15 de l'annexe du présent rapport.
16. Pour ce qui est des *instruments concernant les services de santé au travail* ⁸, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils reflétaient une approche moderne de la sécurité et de la santé au travail et qu'ils étaient pertinents au regard du monde du travail. Le groupe des travailleurs a soulevé la question des lacunes qui existaient dans la pratique, par exemple à l'égard des travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Les membres gouvernementaux ont demandé des précisions sur les raisons expliquant le taux de ratification relativement faible de la convention n° 161, lequel ne signifiait pas nécessairement, selon eux, que les instruments susmentionnés n'étaient pas pris en compte dans l'élaboration de cadres nationaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Le groupe des employeurs a estimé qu'il aurait été utile d'inclure des informations supplémentaires dans la note technique, notamment au sujet du faible taux de ratification de la convention n° 161, laquelle, plus de trente ans après son adoption, n'a été ratifiée que par 33 pays, et il a indiqué que la possibilité de regrouper les deux instruments concernant les services de santé au travail avec des instruments connexes aurait dû être abordée. Le groupe des travailleurs a considéré que le taux de ratification de la convention n° 161 était relativement modeste; selon lui, les gouvernements s'étaient mis à considérer la convention comme l'un des instruments à ratifier en priorité à la suite de l'étude d'ensemble de 2017 concernant la sécurité et la santé au travail. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que les instruments considérés devraient être classés dans la catégorie des instruments à jour et qu'ils devraient bénéficier de la campagne générale de promotion des instruments à jour qui reflètent l'évolution de l'approche normative en matière de sécurité et de santé au travail.

⁴ [Document d'information 1](#).

⁵ [Document d'information 2](#).

⁶ [Document d'information 5](#).

⁷ [Document d'information 8](#).

⁸ [Convention n° 161](#) et [recommandation n° 171](#), examinées dans la [Note technique 1](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe du présent rapport.

17. Dans le cadre de l'examen de l'instrument concernant la *prévention des accidents du travail*⁹, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que, dans la mesure où la plupart des principes énoncés dans la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929, étaient repris dans des instruments postérieurs à celle-ci, le retrait de la recommandation n'entraînerait pas de lacune dans la couverture. A l'issue de l'examen, il est convenu que l'instrument devrait être classé dans la catégorie des instruments dépassés et que des mesures devraient par conséquent être prises en vue de son retrait.

Examen de 16 instruments sur la sécurité et la santé au travail (risques particuliers)

18. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les 16 instruments concernant la sécurité et la santé au travail (risques particuliers) figurant dans son programme de travail initial. Les recommandations qu'il a adoptées par consensus à l'issue de cet examen tripartite figurent aux paragraphes 16 à 32 de l'annexe du présent rapport.
19. Pour ce qui est de l'instrument concernant le *charbon*¹⁰, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il n'avait pas perdu son objet, mais que son champ d'application était trop limité, tant au regard de la protection contre le charbon en particulier qu'en ce qui concernait les risques biologiques en général, domaines dans la couverture desquels il existait des lacunes. Le groupe des employeurs a considéré que, bien que la question de la prévention du charbon au travail soit toujours pertinente et doit être abordée de façon adaptée et appropriée, la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, ne portait que sur un aspect très spécifique de la question, à savoir la désinfection des laines destinées à l'exportation. Le groupe des employeurs a estimé que la recommandation n° 3 devrait, pour plusieurs raisons, être classée dans la catégorie des instruments dépassés. Après discussion, les employeurs ont accepté de la classer dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Ils ont de plus souligné qu'une action normative ne devrait être entreprise qu'après la définition d'une approche normative de portée plus large en matière de sécurité et de santé au travail, et qu'un recueil de directives pratiques serait un moyen parfaitement approprié de remédier aux lacunes dans la couverture pour ce qui est des autres risques biologiques. Le groupe des travailleurs a déclaré qu'il ne serait pas judicieux de qualifier de dépassé un instrument qui, de l'avis général, n'avait pas perdu son objet et qu'un recueil de directives pratiques ne pourrait pas totalement remplacer un instrument. Les membres gouvernementaux sont convenus que la recommandation était toujours pertinente et ont indiqué qu'ils étaient favorables à une action normative concernant les risques biologiques en général. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que l'instrument considéré devrait être classé dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Par conséquent, des mesures de suivi devraient être prises en vue de la révision de la recommandation n° 3 moyennant un instrument portant sur tous les risques biologiques, et de la publication de directives techniques sur les risques biologiques.

⁹ [Recommandation n° 31](#), examinée dans la [Note technique 2](#); les recommandations concernant cet instrument figurent aux paragraphes 13 à 15 de l'annexe du présent rapport.

¹⁰ [Recommandation n° 3](#), examinée dans la [Note technique 3](#); les recommandations concernant cet instrument figurent aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe du présent rapport.

20. Pour ce qui est des instruments concernant les *risques chimiques*¹¹, les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont estimé qu'il ne fallait pas aborder la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, de la même façon que les autres instruments, plus anciens. Au cours de la discussion sur les risques chimiques, le groupe des travailleurs a fait valoir que le suivi des instruments plus anciens devrait consister en l'adoption d'un protocole à la convention n° 170. Le groupe des employeurs a estimé que le fait de classer la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, et les recommandations (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919 et (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, par exemple, dans la catégorie des instruments dépassés n'empêchait pas d'envisager au titre du suivi de traiter des risques chimiques visés par ces instruments dans le cadre d'une action normative plus large. De l'avis des employeurs, plusieurs possibilités étaient envisageables, notamment l'adoption d'une annexe à la convention n° 170, qui serait facile à actualiser; le regroupement de tous les instruments concernant les risques chimiques au sein d'une nouvelle convention, d'une nouvelle recommandation ou d'un protocole à la convention n° 187; le regroupement de tous les instruments concernant la sécurité et la santé au travail au sein d'une convention comportant des annexes pouvant être ratifiées séparément; et/ou la révision du Recueil de directives pratiques de 1992 sur les risques chimiques. Plusieurs membres gouvernementaux ont fait remarquer que ces instruments restaient pertinents au niveau national et se sont inquiétés des lacunes qui pourraient apparaître s'ils étaient classés comme dépassés alors qu'une révision était en cours. Les gouvernements ont estimé qu'une action non normative, par exemple l'élaboration de lignes directrices par des experts, pourrait être menée soit préalablement, soit parallèlement à une action normative.
21. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 170 et la recommandation n° 177 devraient être classées dans la catégorie des instruments à jour, tandis que la convention n° 13 et la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, et les recommandations nos 4 et 6 appelaient de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Par conséquent, des mesures de suivi devraient être prises en vue de la promotion de la convention n° 170, du regroupement des instruments relatifs aux produits chimiques moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, et de la publication des directives techniques sur les risques chimiques.
22. Pour ce qui est des instruments concernant l'*amiante*¹², le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils étaient à jour et qu'ils étaient pertinents au regard du monde du travail. Les membres gouvernementaux ont indiqué qu'il fallait assurer une application plus efficace de ces instruments au niveau national et relevé que ceux-ci ne traitaient pas des fibres synthétiques. Le groupe des travailleurs a rappelé l'importance de la résolution sur l'amiante adoptée par la Conférence en 2006. Il a indiqué que les mesures de suivi pourraient s'appuyer sur les travaux menés conjointement par l'OMS et l'OIT en vue d'éliminer les maladies liées à l'amiante au moyen de programmes nationaux sur la sécurité et la santé au travail. Le groupe des employeurs a souscrit à l'approche de la gestion des risques énoncée dans les instruments et à la flexibilité prévue par leurs dispositions. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que les instruments considérés devraient être classés dans la catégorie des instruments à jour. Les mesures de suivi devraient viser à promouvoir leur ratification et leur application effective au niveau national.

¹¹ Conventions nos 13, 136 et 170 et recommandations nos 144, 4, 6 et 177, examinées dans la [Note technique 4](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 18 à 20 de l'annexe du présent rapport.

¹² [Convention n° 162](#) et [recommandation n° 172](#), examinées dans la [Note technique 5](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 21 et 22 de l'annexe du présent rapport.

23. Pour ce qui est des instruments concernant la *prévention des accidents industriels majeurs*¹³, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils étaient à jour et qu'ils étaient pertinents au regard du monde du travail. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont souligné qu'il importait de comprendre les obstacles à la ratification de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, laquelle était particulièrement peu ratifiée, et ont rappelé l'existence du recueil de directives pratiques de 1991 sur le même sujet. Les membres gouvernementaux ont insisté sur l'importance que revêtaient au niveau national les principes énoncés dans la convention et indiqué que des directives concernant leur application pourraient être utiles. A l'issue de l'examen, le Groupe tripartite du MEN est convenu que les instruments considérés devraient être classés dans la catégorie des instruments à jour. Les mesures de suivi devraient notamment consister à promouvoir la ratification, à favoriser une meilleure compréhension des obstacles à la ratification, à faire mieux connaître le Recueil de directives pratiques de 1991 sur la prévention des accidents industriels majeurs, et à fournir une assistance technique pour appuyer la mise en œuvre des principes énoncés dans lesdits instruments, notamment en collaborant avec d'autres organisations internationales.
24. Pour ce qui est des instruments concernant la *protection des machines*¹⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais qu'ils ne correspondaient pas à l'évolution de l'approche normative en matière de sécurité et de santé au travail, aux connaissances technologiques et scientifiques actuelles ni aux mutations du monde du travail. Le groupe des employeurs était d'avis qu'un défaut majeur de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, était que certaines parties étaient inutilement détaillées. Il a fait valoir que toute action normative devrait s'appuyer sur une conception élargie de l'approche normative optimale en matière de sécurité et de santé au travail, et il a mentionné la nécessité de mettre périodiquement à jour le Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines. Le groupe des travailleurs n'a pas souscrit à l'idée que le principal obstacle à la ratification de la convention n° 119 puisse tenir à son niveau de détail, que beaucoup dans le monde du travail estimaient nécessaire. Il a reconnu que le recueil de directives pratiques était utile et pourrait guider une action normative sur cette question; il a en outre évoqué la possibilité d'une action normative qui consisterait en l'élaboration d'un protocole à la convention n° 119. Les membres gouvernementaux ont reconnu qu'il était nécessaire d'actualiser le recueil de directives pratiques et, bien qu'étant favorables à une révision des instruments, ont estimé qu'il était trop tôt pour trancher en faveur d'un protocole ou d'une autre catégorie d'instruments. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que l'instrument considéré devrait être classé dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Par conséquent, les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser la convention n° 119 et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, le plus tôt possible et à mettre périodiquement à jour le Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines.

¹³ [Convention n° 174](#) et [recommandation n° 181](#), examinées dans la [Note technique 6](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 23 à 25 de l'annexe du présent rapport.

¹⁴ [Convention n° 119](#) et [recommandation n° 118](#), examinées dans la [Note technique 7](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 26 à 29 de l'annexe du présent rapport.

25. Pour ce qui est des instruments concernant le *poids maximum*¹⁵, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le groupe des travailleurs a considéré qu'une norme complète et à jour concernant la manutention manuelle était nécessaire. Le groupe des employeurs a estimé que les deux instruments à l'examen ne reflétaient pas l'approche normative moderne qui prévoyait l'élaboration d'une politique nationale et reconnaissait le rôle des employeurs et des travailleurs dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le groupe des employeurs a fait part de sa préoccupation concernant le faible nombre de ratifications; il a fait valoir qu'une action normative ne devrait être entreprise qu'après la définition d'une approche normative de portée plus large en matière de sécurité et de santé au travail et que, dans l'intervalle, l'élaboration d'un recueil de directives pratiques ou la mise à jour du manuel d'ergonomie pratique de 1996 conviendrait. Les membres gouvernementaux, souscrivant au point de vue du groupe des travailleurs, ont indiqué qu'un recueil de directives pratiques ne pouvait pas remplacer une convention, juridiquement contraignante. Ils ont posé la question de savoir quelle solution, de la révision ou du regroupement, serait la plus appropriée compte tenu du sujet traité.
26. A l'issue de l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967, et la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle.

Préparatifs de la quatrième réunion

27. Compte tenu des autres réunions officielles de l'OIT programmées pour 2018, il a été décidé que la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN se tiendrait du 17 au 21 septembre 2018.
28. Lorsqu'il a déterminé les instruments qu'il conviendrait d'examiner à sa prochaine réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu compte de la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle avec d'autres initiatives et discussions pertinentes de l'OIT, en particulier les décisions prises par le Conseil d'administration en octobre 2016 concernant le nouveau cycle et l'ordre des discussions récurrentes. Il a également tenu compte de sa propre capacité à procéder à des examens complexes d'instruments et de la capacité du Bureau à établir les documents nécessaires pour faciliter les débats.
29. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a considéré qu'il était important d'examiner le sous-groupe restant de l'ensemble d'instruments concernant la sécurité et la santé au travail, et de suivre la discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme qui aura lieu à la Conférence internationale du Travail. Par conséquent, il est convenu d'examiner à sa quatrième réunion 11 instruments figurant dans son programme de travail initial (voir tableau 2): les instruments concernant la sécurité et la santé au travail (branches particulières d'activité), qui relèvent de l'objectif stratégique de la protection sociale, et les instruments concernant l'inspection et l'administration du travail, qui relèvent de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. Le Groupe de

¹⁵ [Convention n° 127](#) et [recommandation n° 128](#), examinées dans la [Note technique 8](#); les recommandations concernant ces instruments figurent aux paragraphes 30 à 32 de l'annexe du présent rapport.

travail tripartite du MEN est convenu que cet examen inclurait nécessairement deux instruments dépassés qu'il avait examinés pour la première fois à sa deuxième réunion en octobre 2016 et pour lesquels il s'était engagé à assurer un suivi lorsqu'il examinerait les thèmes de la sécurité et la santé au travail (branches particulières d'activité), de l'inspection du travail et de l'administration du travail.

30. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'autoriser la participation de huit conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux à sa quatrième réunion, qui se tiendra en septembre 2018. Le président et les vice-présidents du Groupe de travail tripartite du MEN pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants d'organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT.

Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2018)

Sécurité et santé au travail: branches particulières d'activité

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Sécurité et santé au travail (branches particulières d'activité): instrument dépassé

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Inspection du travail

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923

Administration du travail

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

Administration du travail: instrument dépassé

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa troisième réunion, soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 331^e session (octobre-novembre 2017) en application du paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. En formulant les recommandations présentées ci-après, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) réaffirme son mandat, qui est de contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
2. Le Groupe de travail tripartite du MEN rappelle que, dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent qu'elle a adoptée en 2016 (la résolution de 2016), la Conférence internationale du Travail a déclaré qu'il fallait continuer d'œuvrer pour améliorer l'application et la ratification des normes.
3. L'objectif primordial que s'est fixé le Groupe de travail tripartite du MEN aux fins de l'examen des normes internationales du travail à sa troisième réunion est de s'acquitter de la mission qui lui incombe, en vertu de son mandat, et qui consiste à examiner les normes en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ¹:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
4. En outre, dans le cadre de cette première approche thématique des normes qui figurent dans son programme de travail initial, le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu compte du paragraphe 11 de son mandat, qui prévoit que l'examen des normes doit être structuré en fonction des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. En vue de garantir cohérence et rigueur dans le cadre de la politique normative, notamment en envisageant de regrouper des instruments et en examinant des méthodes qui permettent de les mettre plus facilement à jour pour tenir compte des mutations du monde du travail, l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN a été d'examiner les 19 normes internationales du travail concernant la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques spécifiques) ² dans le contexte

¹ Paragraphe 9 du mandat du groupe de travail tripartite.

² La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929; la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963; la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967; la convention (n° 136) sur le benzène, 1971; la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986; la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919; la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919; la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963; la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967; la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971; la recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986; la recommandation (n° 177) sur les produits

plus large des autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail ainsi que des autres instruments relevant de l'objectif stratégique de la protection sociale. Le Groupe de travail tripartite du MEN souhaiterait recevoir du Bureau des propositions concernant les options envisageables aux fins du suivi des présentes recommandations, pour examen à sa prochaine réunion en 2018.

5. Au cours de l'examen de ces 19 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, le Groupe de travail tripartite du MEN a été attentif à la nécessité de refléter dans le cadre normatif de l'OIT l'importance cruciale que revêt cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui. Il a également gardé à l'esprit la nécessité de recommander des mesures de suivi précises, concrètes et assorties de délais, en tenant compte des enseignements tirés des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des conclusions résultant de précédents examens des normes.
6. Relevant qu'il est urgent de prendre des mesures de suivi concrètes à ce sujet, le Groupe de travail tripartite du MEN souligne qu'il est nécessaire que ses recommandations convenues par consensus sur les mesures de suivi (qu'il s'agisse d'une action normative ou de mesures de suivi non normatives) et adoptées par le Conseil d'administration soient considérées comme une question prioritaire sur le plan institutionnel, et rappelle à cet égard la décision qu'il a prise d'assortir ses recommandations de délais de mise en œuvre. En particulier, le Groupe de travail tripartite du MEN a conscience qu'il recommande des activités normatives et des mesures de suivi non normatives qui ont les unes comme les autres un impact sur les ressources humaines et financières du Bureau et sur l'ordre du jour de la Conférence. Des propositions du Bureau concernant les options envisageables pour faire face à cette situation seraient les bienvenues et permettraient au Groupe de travail tripartite du MEN de formuler, à sa prochaine réunion, des recommandations en la matière, concrètes et assorties de délais, à l'intention du Conseil d'administration.
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN souligne en outre qu'il importe de renforcer les activités en cours visant à promouvoir les instruments de l'OIT à jour dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, car ces activités pourraient, selon lui, avoir un effet positif sur la mise en œuvre des aspects traités par les instruments qu'il lui incombe d'examiner. Il prie le Bureau de prendre les mesures voulues à cette fin, et notamment de mener des activités novatrices pour promouvoir la ratification et l'application effective des conventions qui établissent un cadre général: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
8. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet les recommandations énoncées ci-après au Conseil d'administration pour décision et suite à donner.

Questions relatives à la procédure d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN

9. En vue de simplifier et de rationaliser le système actuel de classification des normes, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'adopter un système de classification comportant les trois catégories suivantes aux fins de l'examen, par le groupe de travail tripartite, des normes figurant dans son programme de travail initial: i) normes à jour; ii) normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future; et iii) normes dépassées. Le Groupe de travail tripartite du MEN souligne qu'il est entendu, selon lui, que toutes les normes internationales du travail ont un statut

chimiques, 1990; et la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

juridique actif jusqu'à ce que la Conférence prenne la décision de les abroger, de les retirer ou de les remplacer au sens juridique.

10. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN est d'avis qu'une simplification du système de classification nécessiterait de modifier la manière dont l'information est actuellement présentée dans la base de données NORMLEX, et demande au Bureau de prendre les dispositions requises à cet égard.

Services de santé au travail ³

11. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention n° 161 et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes à jour.
12. Par conséquent, dans le cadre des activités destinées à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail dont il est question au paragraphe 7, le Groupe de travail tripartite du MEN considère qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à la promotion de la convention n° 161, en particulier dans les régions où cet instrument ne recueille que peu de ratifications, voire aucune. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre ces activités de promotion, ainsi que sur leurs effets escomptés et réels.

Prévention des accidents du travail ⁴

13. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929, soit considérée comme étant classée dans la catégorie des normes dépassées, puisque les principes qui y sont énoncés sont en grande partie traités dans d'autres instruments plus à jour sur la sécurité et la santé au travail, en particulier la convention n° 155, et le protocole de 2002 y relatif, la convention n° 161 et la convention n° 187, ainsi que les recommandations qui les accompagnent.
14. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager d'inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de la recommandation n° 31.
15. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que, dans le cadre des activités destinées à promouvoir la ratification et l'application des conventions dont il est question au paragraphe 7, une attention particulière soit accordée à la promotion des instruments qui portent sur les principes énoncés dans la recommandation n° 31. A cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre ces activités de promotion, ainsi que sur leurs effets escomptés et réels.

Charbon ⁵

16. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, soit

³ Voir la [Note technique 1](#).

⁴ Voir la [Note technique 2](#).

⁵ Voir la [Note technique 3](#).

considérée comme étant classée dans la catégorie des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future, étant donné que la question de la prévention du charbon est toujours d'actualité, mais que la norme a un champ d'application limité, car elle ne couvre pas entièrement tous les travailleurs susceptibles d'être exposés au charbon. De plus, il existe des lacunes dans la couverture en ce qui concerne la réglementation d'autres risques biologiques sur le lieu de travail.

17. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager des mesures de suivi le plus tôt possible pour tenir compte de ce champ d'application limité de la recommandation n° 3 et des lacunes dans la couverture eu égard aux autres risques biologiques. Ces mesures de suivi consisteraient notamment à: i) réviser la recommandation n° 3 moyennant l'élaboration d'un instrument portant sur tous les risques biologiques; et ii) publier des directives techniques sur les risques biologiques. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur sa stratégie visant à donner effet à cette recommandation, y compris sur les incidences financières et toute mesure déjà prise pour assurer sa mise en œuvre à titre prioritaire.

Produits chimiques ⁶

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration ce qui suit:
- i) que la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes à jour;
 - ii) que la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future.
19. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager comme mesures de suivi, le plus tôt possible:
- i) la promotion de la ratification de la convention n° 170;
 - ii) le regroupement des instruments relatifs aux produits chimiques, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail;
 - iii) la publication de directives techniques sur les risques chimiques.
20. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur sa stratégie visant à donner effet à cette recommandation, y compris sur les incidences financières et toute mesure déjà prise pour assurer sa mise en œuvre à titre prioritaire.

Amiante ⁷

21. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et la recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes à jour.

⁶ Voir la [Note technique 4](#).

⁷ Voir la [Note technique 5](#).

22. Par conséquent, en complément des activités destinées à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail dont il est question au paragraphe 7, le Groupe de travail tripartite du MEN considère qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à: i) la promotion de la convention n° 162, notamment dans les régions où cet instrument ne recueille que peu de ratifications; et ii) l'intensification des efforts visant à donner effet à son application dans la pratique, en s'appuyant notamment sur des programmes efficaces d'élimination des maladies liées à l'amiante, menés conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre ces activités de promotion, ainsi que sur leurs effets escomptés et réels.

Prévention des accidents industriels majeurs ⁸

23. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes à jour.
24. Par conséquent, en complément des activités visant à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail dont il est question au paragraphe 8, le Groupe de travail tripartite du MEN considère que le Bureau devrait prendre des mesures visant spécifiquement à:
- i) promouvoir la ratification de la convention n° 174, notamment en effectuant des travaux de recherche afin de mieux comprendre les obstacles qui peuvent empêcher la ratification de la convention par les Etats Membres et d'en tirer les enseignements qui s'imposent;
 - ii) faire mieux connaître le Recueil de directives pratiques de 1991 sur la prévention des accidents industriels majeurs;
 - iii) offrir aux Etats Membres une assistance technique en ce qui concerne l'application des principes énoncés dans les instruments, notamment en partageant les bonnes pratiques recensées dans le cadre d'activités de collaboration avec d'autres organisations, par exemple au sein du Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels et chimiques.
25. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre ces activités de suivi, ainsi que sur leurs effets escomptés et réels.

Protection des machines ⁹

26. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Ces normes n'ont pas perdu leur objet, mais elles ne sont pas totalement en phase avec les progrès scientifiques et les mutations du monde du travail.

⁸ Voir la [Note technique 6](#).

⁹ Voir la [Note technique 7](#).

27. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager comme mesure de suivi la révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 dans les meilleurs délais.
28. Le Groupe de travail tripartite du MEN estime que le Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines est actuellement à jour, mais qu'il faudrait l'examiner périodiquement afin d'en garantir la pertinence de manière continue.
29. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur sa stratégie visant à donner effet à cette recommandation, y compris sur les incidences financières et toute mesure déjà prise pour assurer sa mise en œuvre à titre prioritaire.

Poids maximum ¹⁰

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967, et la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future car, sans avoir perdu leur objet, ces normes ont un champ d'application limité et ne sont pas totalement en phase avec les progrès scientifiques en matière d'ergonomie. Il existe une lacune dans la couverture en ce qui concerne la réglementation de l'ergonomie au travail.
31. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager comme mesure de suivi la révision de la convention n° 127 et de la recommandation n° 128, afin de tenir compte de la nécessité d'une réglementation de l'ergonomie au travail et de mettre à jour l'approche normative de la manutention manuelle, y compris dans le cadre d'une réunion d'experts, le plus tôt possible.
32. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur sa stratégie visant à donner effet à cette recommandation, y compris sur les incidences financières et toute mesure déjà prise pour assurer sa mise en œuvre à titre prioritaire.

¹⁰ Voir la [Note technique 8](#).